

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 09 JUILLET 2025 N°2025 - 113**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Portant réglementation de circulation  
Raccordement à la fibre  
6 rue Niki de Saint-Phalle

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** la demande de la société CIRCET CAB4280 – TSA 70011 69134 Dardilly Cedex, en date du 08 juillet 2025, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux, à Soisy sur École en agglomération, pour un raccordement à la fibre au 6 rue Niki de Saint-Phalle,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée Niki de Saint-Phalle dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2025 pour une durée de 30 jours calendaire

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules riverains circulant rue Niki de Saint-Phalle sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150 m.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société CIRCET CA4280 – TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex – Téléphone : 06.62.57.07.31 par mél : [circet-cab-4280-d@demat.sogelink.fr](mailto:circet-cab-4280-d@demat.sogelink.fr)

**Article 9** : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 09 juillet 2025

Franck LEFÈVRE,  
Le Maire

